

Ministère public
c/
ROUDOT

COPIE DE TRAVAIL

17eme chambre

N° d'affaire : 1018823027

Jugement du 19 avril 2013

n° : 2

Par ordonnance rendue le 24 avril 2012 par l'un des juges d'instruction de ce siège, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée par François STIFANI et par l'association LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANÇAISE le 7 juillet 2010, Jean-Pierre ROUDOT a été renvoyé devant ce tribunal sous la prévention :

d'avoir à Paris, le 31 mai 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant directeur de publication du blog internet "*Le myosotis Rouvray*", commis le délit de diffamation publique envers un particulier, en diffusant sur ce site un article intitulé "*GLNF ET FRANCE AFRIQUE*" disponible à l'adresse URL "<http://le-myosotis-rouvray.over-blog.com/article-glnf-et-france-afrique-51467730.html>" contenant les propos suivants :

"C'est une affaire datant de 2004 qui a concerné l'ancien Grand Maître Jean-Charles Foellner, ami de l'actuel Grand Maître François Stifani. A la Grande Loge Nationale de France, c'est sous le tablier de l'amitié qu'on se transmet l'équerre du pouvoir. Il faut appartenir au réseau corse ou à la juiverie internationale pour devenir Grand Maître à la GLNF. Gérard Ramond en sait quelque chose, puisqu'il a perdu sa charge de Grand Maître Provincial d'Occitanie en postulant à la charge de Grand Maître National..."

lesquels propos renferment l'allégation de faits précis contraires à l'honneur et à la considération de François STIFANI et de LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANÇAISE,

faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42, 43, 46, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881, articles 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

Appelée pour fixation à l'audience du 29 juin 2012, l'affaire a été renvoyée aux audiences des 28 septembre, 20 décembre 2012, pour relais, et 15 mars 2013, pour plaider.

A cette dernière audience, seul le prévenu a comparu, avec l'assistance de son avocat.

Jugement n° 2

Avant toute défense au fond, le conseil du prévenu a soulevé des moyens de nullité et de prescription ; après avoir entendu les explications des parties sur ces questions, le conseil du prévenu ayant eu la parole en dernier, le tribunal a décidé de joindre les incidents au fond.

Après le rappel des faits et de la procédure, le tribunal a procédé à l'interrogatoire du prévenu ; puis dans l'ordre prescrit par la loi :

- il a été constaté que par lettre du 14 février 2013, LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE avait indiqué qu'elle n'entendait pas se constituer partie civile à l'audience et que par lettre du 14 mars 2013 François STIFANI a versé 3.000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- le ministère public a été entendu en ses réquisitions,
- l'avocat de la défense a plaidé en sollicitant la relaxe,
- le prévenu a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats et conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, les parties ont été informées que le jugement serait prononcé le 19 avril 2013.

~~~~~  
A cette date, la décision suivante a été rendue :

### MOTIFS DU JUGEMENT

#### Sur les questions de procédure :

D'abord, il doit être constaté que le tribunal ne se trouve plus saisi que des poursuites engagées par François STIFANI, dès lors qu'en indiquant qu'elle n'entendait pas se constituer partie civile à l'audience du 15 mars 2013, LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE s'est désistée de son action, qui se trouve éteinte conformément à l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881.

Le conseil du prévenu invoque la nullité de la procédure aux motifs que François STIFANI a sollicité des dommages-intérêts pour injures et que la plainte avec constitution de partie civile aurait dû viser l'alinéa 2 et non 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Il convient à cet égard de rappeler :

- qu'en matière de délits de presse, l'acte initial de poursuite fixe définitivement et irrévocablement la nature et l'étendue de celle-ci quant aux faits et à leur qualification ;
- que, d'une part, pour pouvoir mettre l'action publique en mouvement, dans le cas d'infractions à la loi du 29 juillet 1881, la plainte avec constitution de partie civile doit répondre aux exigences de l'article 50 de cette loi ; qu'elle doit, à peine de nullité, qualifier précisément le fait incriminé et viser le texte de loi applicable à la poursuite.

Dès lors que la plainte avec constitution de partie civile déposée le 7 juillet 2010 remplit ces conditions, la poursuite n'est pas nulle et le tribunal se trouve régulièrement saisi dans les termes de cette plainte.

Il y a lieu à ce titre d'observer que le choix d'un fondement juridique erroné par la partie civile est susceptible d'entraîner la relaxe du prévenu, le tribunal ne pouvant requalifier les faits dont il est saisi, mais non la nullité de la procédure. De même, une demande de dommages-intérêts présentée sur un fondement inexact ne peut éventuellement qu'entacher cette seule demande.

Par ailleurs, le prévenu soulève la prescription de l'action, en exposant que l'article publié sur le blog litigieux n'est que la reprise à l'identique d'un article déjà publié sur un autre blog plus de trois mois avant le dépôt de la présente plainte.

S'il est exact que le point de départ de la prescription trimestrielle prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 est fixé à la date à laquelle le message a été mis en ligne pour la première fois sur un site internet, la reprise de l'article sur un autre site constitue une nouvelle publication faisant courir un nouveau délai de prescription.

La prescription n'est donc pas acquise en l'occurrence.

#### Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis :

Il sera rappelé :

- que l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé" ;
- qu'il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait"- et, d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cédant que devant des attaques personnelles ;
- que la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Le passage incriminé se situe au début de l'article publié sous le titre *GLNF ET FRANCE AFRIQUE* et l'annonce "*FRANC-MACONNERIE/GLNF : UN ANCIEN GRAND-MAÎTRE (JEAN CHARLES FOELLNER) FAIT SCANDALE EN ALLANT PIOCHER 380.000 EUROS À LA PAIERIE DU CONGO ! C'est une vieille affaire qui date de juillet 2004, mais qui refait face suite aux commentaires de l'intéressé.*"

Jugement n° 2

François STIFANI soutient que les propos suivants :

*“C'est une affaire datant de 2004 qui a concerné l'ancien Grand Maître Jean-Charles Foellner, ami de l'actuel Grand Maître François Stifani. A la Grande Loge Nationale de France, c'est sous le tablier de l'amitié qu'on se transmet l'équerre du pouvoir. Il faut appartenir au réseau corse ou à la juiverie internationale pour devenir Grand Maître à la GLNF. Gérard Ramond en sait quelque chose, puisqu'il a perdu sa charge de Grand Maître Provincial d'Occitanie en postulant à la charge de Grand Maître National...”*

lui imputent de n'avoir pas été nommé Grand Maître au terme d'une procédure d'élection régulière, mais en raison de l'influence exercée par les réseaux occultes auxquels il appartiendrait.

Cependant, le passage litigieux constitue en réalité une critique, certes sévère et en des termes qui peuvent légitimement heurter, du mode de désignation des Grands Maîtres au sein de la GLNF, mais il n'impute pas, personnellement et directement, à François STIFANI de faits précis attentatoires à son honneur ou à sa considération.

En conséquence, le propos ne sera pas retenu comme diffamatoire.

**Sur l'action civile :**

François STIFANI est recevable en sa constitution de partie civile, mais il doit être débouté de toutes ses demandes en raison de la relaxe prononcée.

**Sur la demande fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale :**

La partie civile, qui a mis en mouvement l'action publique, ne peut être condamnée à des dommages-intérêts que s'il est constaté qu'elle a agi de mauvaise foi ou témérement, cette faute ne pouvant se déduire du seul exercice par celle-ci du droit de déposer une plainte avec constitution de partie civile.

Un tel abus de constitution de partie civile n'est pas caractérisé en l'espèce ; François STIFANI ayant pu se méprendre sur la portée de ses droits, sa mauvaise foi n'est pas démontrée en l'état ; ainsi, la demande de dommages-intérêts sera rejetée.

**PAR CES MOTIFS**

**Constata le désistement de l'association LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE,**

**Rejette les moyens de nullité et de prescription soulevés en défense,**

**Renvoie Jean-Pierre ROUDOT des fins de la poursuite,**

Jugement n° 2

**Reçoit François STIFANI en sa constitution de partie civile,**

**Le déboute de ses demandes,**

**Déboute Jean-Pierre ROUDOT de sa demande fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale.**